



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

**Arrêté de police n° 2025-perm-ang-01 du 31 JUL. 2025
relatif à l'aire de service de Bédenac Ouest sur la RN 10
Commune de Bédenac**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant monsieur Brice Blondel, préfet de la Charente-Maritime ;

Vu la convention de concession de travaux publics assortie d'obligation de services publics de l'aire de service de Bédenac Ouest sur la route nationale 10, commune de Bédenac, passée entre l'État et la société Picoty en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du 30 juin 2025 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la police sur l'aire de service de Bédenac Ouest sur la RN 10,

Sur proposition de madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique,

Arrête

Article 1 : réglementation antérieure

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, portant réglementation de la police sur l'aire de Bédénac Ouest non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 2 : champ d'application

Sont soumis aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'espace public de l'aire de Bédénac Ouest sur la route nationale 10.

Article 3 : accès

L'accès et la sortie de l'aire visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, chaque fois qu'en service ils doivent utiliser la route nationale, les agents et les véhicules de la direction interdépartementale des routes Atlantique, les agents et les véhicules de la société exploitant l'aire visée à l'article 2, les services de police ou des pelotons motorisés de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'aire visée à l'article 2 ou sur la route nationale et les dépanneurs agréés.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service ou de secours. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de la direction interdépartementale des routes Atlantique, ni à la société exploitant l'aire visée à l'article 2, ni aux forces de police, pelotons motorisés de gendarmerie, douanes et services de secours.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les voiries à sens unique et en particulier les bretelles de raccordement avec la route RN 10.

Article 4 : limitation de la vitesse maximale autorisée

Sur la bretelle d'entrée, la vitesse maximale autorisée est limitée progressivement à 70 km/h, puis 50 km/h.

Sur la bretelle de sortie, la vitesse maximale autorisée augmente progressivement conformément au code de la route pour permettre une insertion à vitesse normale en toute sécurité.

À l'intérieur de l'aire visée à l'article 2, la vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie de l'aire de service.

Il est interdit à toute personne, d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritux et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

Article 9 : animaux

Les animaux, introduits sur l'aire visée article 2 par les usagers, doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Il est interdit d'abandonner des animaux. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge du propriétaire. Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

Article 10 : entretien et renouvellement de la signalisation

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation sont assurées par le concessionnaire de l'aire.

Article 11 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac, – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime et affiché en mairie de Bédenac par les soins de Monsieur le maire.

Article 13 :

- Monsieur le directeur du cabinet de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le maire de Bédenac ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime ;
- Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet de la Charente-Maritime,



31 JUL. 2025

La circulation à l'intérieur de l'aire, y compris les régimes de priorité, est réglementée conformément au plan annexé.

Article 5 : prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à tout moment.

Les forces de l'ordre pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité.

Des restrictions temporaires de circulation pourront être imposées par les forces de l'ordre et la direction interdépartementale des routes Atlantique à l'occasion de la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux, lors d'accidents ou afin de permettre la conduite des opérations de viabilité hivernale sur la route nationale 10.

La signalisation imposant des restrictions temporaires prime sur les restrictions permanentes.

Article 6 : arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, ils sont notamment interdits sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet ne devra en aucun cas excéder 24 heures.

Faute pour l'usager de se soumettre à cette obligation, le stationnement sera considéré comme abusif en application du code de la route. Le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière. Les services de police feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En ce qui concerne les véhicules de transports de marchandises, il pourra être dérogé à ce délai de 24 heures lorsque des interdictions particulières de circulation prononcées au niveau ministériel ou préfectoral conduiront à une immobilisation de plus de 24 heures des véhicules concernés sur l'aire.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine de l'aire visée à l'article 2. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits en dehors des installations prévues à cet effet.

Article 7 : dépannage

Les évacuations hors de l'aire seront réalisées exclusivement par un dépanneur / remorqueur agréé par la préfecture.

L'activation du dépannage est du ressort des forces de l'ordre. Les remorquages entre usagers sont interdits.

L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 8 : hygiène et propreté des aires de service

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles ou les conteneurs prévus à cet effet.